



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° DEL2026-054 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - BUDGET ANNEXE SPIC FUNERAIRE

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
35	33	34

L'an deux mille vingt-six, le 28 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 avril 2026, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Thierry OLIVIER, adjoint.

Présents :

Mme Florence CHAMBON, M. Alain PARENT, Mme Valérie CANILLAS, M. Denis SERRE, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Chantal ROUBAUD, M. Philippe ROUX, Mme Valérie BASIN, M. Thierry OLIVIER, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Eric BRUXELLE, Mme Céline DOUSSOT, M. Gérard GAILLARD, Mme Sabine PLANEILLE, M. Laurent PAILLET, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, M. Nicolas VALIENTE, Mme Claire CLARETON, M. Alain OUDARD, Mme Nassera HAOUA FERRADJI, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, M. David GALERA, M. Romain DUFAUD, M. Mathieu BONNET, M. Jamel FATMI, M. François DUCLAUX, M. Roman WIEVIORKA, Mme Amélie GHIGI-DIAZ, M. Christian MONTAGARD, Mme Sandra ROELANDTS DELAVAL.

Absent excusé : M. Pierre GONZALVEZ

Procurations : Mme Brigitte BARANDON donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD

Secrétaire de séance : Monsieur Alain OUDARD

Le budget annexe constitue une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Parallèlement au budget principal, la commune a créé une régie dotée de l'autonomie financière afin de suivre l'exploitation du service public industriel et commercial (ci-après « SPIC ») funéraire.

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'approbation des comptes de la commune est constituée par le vote du conseil municipal sur le compte financier unique présenté par le maire. Il en va de même des comptes du budget annexe du SPIC.

Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Pour rappel, l'un des objectifs du compte financier unique est de remédier à la complexité de l'analyse des comptes publics locaux dont la lecture était difficile avec deux bilans : le compte administratif, établi par l'ordonnateur et le compte de gestion établi par le comptable public. Aucun de ces deux documents ne présentait une vision unifiée de la situation. Le compte financier unique permet cette vision unifiée et simplifie les processus aboutissant à la production des comptes

locaux.

Le compte financier unique ne remet pas en cause le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, mais constitue une opportunité pour rénover ou approfondir le travail partenarial entre ces deux acteurs, en amont des travaux de fin de gestion. Le compte financier unique a été élaboré conjointement par l'ordonnateur et par le comptable public, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Il est donc soumis à l'assemblée un seul document le compte financier unique, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,
 Vu l'avis du conseil d'exploitation en date du 24 avril 2026,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique conjointement dressé par le receveur et l'ordonnateur,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives,

APRÈS en avoir délibéré, **DÉCIDE**, (7 oppositions)

Article 1 : d'élire M. Thierry OLIVIER président de la séance du conseil municipal pour l'examen et l'adoption du compte financier unique du budget annexe du SPIC Funéraire.

Article 2 : d'approuver le compte financier unique du budget annexe SPIC Funéraire qui peut se résumer de la manière suivante :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	79 556,15	599 702,79	679 258,94
	Recettes réalisées (1)	B	48 787,49	565 644,77	614 432,26
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	65 953,90	599 702,79	665 656,69
	Dépenses réalisées (1)	E	65 139,14	553 350,72	618 489,86
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-16 351,65	12 294,05	-4 057,60
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-13 602,25	0,00	-13 602,25
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-29 953,90	12 294,05	-17 659,85
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-29 953,90	12 294,05	-17 659,85

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Tr résu	non budgétaire
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
SPIC FUNERAIRE MUNICIPAL ISLE					
Investissement	-13 602,25		-16 351,65		-29 953,90
Fonctionnement	3 963,36	3 963,36	12 294,05		12 294,05
Sous-Total	-9 638,89	3 963,36	-4 057,60		-17 659,85
TOTAL III	-9 638,89	3 963,36	-4 057,60		-17 659,85
TOTAL I + II + III	-9 638,89	3 963,36	-4 057,60		-17 659,85

Article 3 : de constater aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 4 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 5 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain OUDARD
Secrétaire de séance

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 28 avril 2026

M. Pierre GONZALVEZ
Maire



Publiée le 29 avril 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.